

DECLARATION EXPERIENCE PROFESSIONNELLE TRAVAILLEUR(EUSE)

Je soussigné(e),

..... (nom et prénom)
..... (adresse)
..... (code postal + localité)

confirme à :

..... (dénomination de l'entreprise)
..... (adresse)
.....(code postal + localité)

avoir les expériences professionnelles énumérées ci-dessous conformément à la convention collective de travail du 30 novembre 2009 relative aux conditions de travail et de rémunération conclue au sein de la Commission paritaire pour les pharmacies et offices de tarification (CP 313) et ce, au moment de mon entrée en service.

Périodes de prestations professionnelles (de ... à ...)¹	Documents probants joints³

Périodes assimilées (de ... à ...)²	Documents probants joints³

Pas d'expérience professionnelle ni assimilation⁴	
---	--

Je certifie que la présente déclaration est exacte, sincère et permettra de déterminer la rémunération minimale à laquelle j'ai droit au moment de mon engagement.

Par conséquent, je reconnais être tenu au dédommagement de(dénomination de l'entreprise) pour tout préjudice subi résultant d'informations inexactes ou manquantes.

Fait à, le20.....

signature du(de la) travailleur(euse)

Dans les plus brefs délais après l'entrée en service du(de la) travailleur(euse), l'employeur doit faire parvenir ce document complété et signé à son Payroll Advisor. A défaut, le Group S ne pourra être tenu responsable de l'application d'une rémunération minimum erronée.

¹ L'expérience professionnelle recouvre :

- *Pour le personnel travaillant dans les Offices de Tarification et pour le personnel travaillant dans les pharmacies ouvertes au public autres que les assistants pharmaceutico-techniques :* l'exercice de l'activité professionnelle :
 - dans une entreprise visée par la CP 313 ou
 - dans la même fonction ou dans une fonction comparable dans une entreprise non visée par la CP 313 ou
 - dans une fonction non comparable dans une entreprise non visée par la CP 313.
- *Pour les assistants pharmaceutico-technique travaillant dans une pharmacie ouverte au public :*
 - l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au publique en Belgique ou
 - l'exercice de la fonction dans une pharmacie ouverte au publique de l'Union européenne et pour autant que ces personnes obtiennent une reconnaissance professionnelle du SPF Santé publique ou
 - dans une fonction autre, et pour autant que l'activité professionnelle ait atteint une durée d'au moins 10 ans. Dans ce cas, la prise en compte de la période d'activité est forfaitairement réduite de cinq ans et limitée à 15 ans. L'assimilation prend effet à l'issue d'une période de mise à niveau d'une durée de 6 mois.

Aucune distinction n'est établie entre les prestations à temps plein ou à temps partiel pour l'octroi des années d'expérience. Aucune distinction n'est établie entre l'expérience prouvée acquise comme salarié, indépendant ou fonctionnaire statutaire.

² Sont assimilées à l'expérience : les suspensions suivantes du contrat de travail assortie d'un revenu de remplacement:

- a. les périodes de suspension partielle pour crédit-temps y compris les crédit-temps pour raisons thématiques, congés de maternité et incapacité de travail;
- b. les périodes de suspension complète pour maladie, accident de travail et maladie professionnelle;
- c. Les périodes de suspension complète pour crédits-temps pour des raisons thématiques, **avec un maximum de 3 ans**;
- d. Les autres périodes de suspension totale en raison d'un crédit temps, **avec un maximum d'1 an**;
- e. Les périodes de congé de maternité, de congé de paternité;
- f. Les périodes de congé prophylactique;
- g. Les périodes résultant de l'application des mesures de crises telles que prévues par la loi du 19 juin 2009;
- h. Les autres périodes de suspension complète du contrat de travail, telles que définies au Chapitre III de la loi du 3 juillet 1978;
- i. Les périodes de stages et de formations acquises après les études;
- j. Les périodes de chômage partiel indemnisé;
- k. Pour le personnel travaillant dans les offices de tarification et en officine, autre que des assistants pharmaceutico-techniques, les périodes de chômage complet indemnisé **avec un maximum de 3 ans** ;
- l. Pour les assistants pharmaceutico-techniques, à l'issu d'une période d'une durée de 6 mois de mise à niveau, les périodes de chômage complet **avec un maximum de 3 ans**.

!! Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, aucune période d'assimilation ne peut être cumulée avec une période d'activité professionnelle ou une autre période d'assimilation.

³ Documents probants à joindre à la présente déclaration : attestation d'occupation, attestation d'affiliation à une caisse d'assurances sociales pour indépendants, déclaration d'occupation par une instance officielle, déclaration d'un organisme de sécurité sociale,...

⁴ A cocher en cas d'absence d'expérience professionnelle et d'assimilation.